

**MAIRIE
DE
BANDOL
83150**

**ARRETE DU MAIRE
TEMPORAIRE**

N° 772

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE GESTION DU PATRIMOINE
N/Réf : JP/J/CM/IG/DC

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMIS DE STATIONNEMENT
FÊTE DE L'ASSOMPTION
Jeudi 15 août 2019**

Nous, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,
Vu notre arrêté n°92 du 17 février 2015, relatif à la codification de la circulation routière et au stationnement,
Vu l'arrêté municipal en date du 21 février 1986 et ses modificatifs, portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,
Vu la demande de monsieur Marius BOYER curé de la paroisse de Bandol 06 48 67 51 80 concernant l'organisation de la fête de l'assomption,
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la tranquillité et la sécurité à l'occasion de cette manifestation,

- ARRETONS -

ARTICLE 01 – La Commune de Bandol autorise l'occupation du domaine public communal pour la fête de l'assomption organisée par monsieur Marius BOYER curé de la paroisse de Bandol comme suit :

- **Jeudi 15 août 2019 de 7h00 à 14h00**
 - place Xavier SUQUET

ARTICLE 02 : Les services Technique se chargeront de la mise en place du matériel nécessaire à cette manifestation.

ARTICLE 03 : L'organisateur veillera à conserver le domaine public communal en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation.

ARTICLE 04 : La Commune est assurée pour le matériel mis à disposition soit, un podium, 2 tables, 2 tentes, 6 chaises, 400 chaises plus la sonorisation et 2 micros.

ARTICLE 05: Le stationnement des véhicules et deux roues de particuliers autres que ceux autorisés, sera interdit sur ces zones et les véhicules ainsi que les deux roues qui s'y trouveraient malgré tout stationnés seraient en infraction avec le présent arrêté, et si besoin est, enlevés et garés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

ARTICLE 06 : Les occupants sont responsables de tout débordement qui pourrait avoir lieu lors de ces manifestations. Ils s'engagent à veiller à ce que l'occupation consentie n'entraîne aucun trouble à l'ordre public, notamment bruit, bagarres (...).
En cas d'accident ou de débordement survenus à l'occasion des activités proposées par les occupants, la responsabilité de la commune ne pourra aucunement être engagée.

ARTICLE 07 : Cette occupation est consentie à titre gratuit du fait de la nature même de cette manifestation qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général, conformément aux dispositions des articles L.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques et L.2144-3 du code général des collectivités territoriales.

n° 372

ARTICLE 08: Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09.

Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 09 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale, ainsi que chacun des fonctionnaires ou agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté

Fait à Bandol, le 15 JUIL. 2019

Jean Paul JOSEPH
Maire de Bandol



SUS